



5.9.2012

B7-0423/2012

RECOMMANDATION

déposée conformément à l'article 88, paragraphe 4, point d), et à l'article 87 bis, paragraphe 6, du règlement

de décision de ne pas faire objection au projet de décision de la Commission autorisant la République française à déroger aux dispositions du règlement de la Commission (UE) n°1332/2011 en ce qui concerne le recours à une nouvelle version du logiciel du système anticollision embarqué (ACAS II) sur certains aéronefs nouvellement construits
(D020967/02 – 2012/2745 (RPS))

Commission des transports et du tourisme

Rapporteur: Brian Simpson

Projet de décision du Parlement européen de ne pas faire objection au projet de décision de la Commission autorisant la République française à déroger aux dispositions du règlement de la Commission (UE) n°1332/2011 en ce qui concerne le recours à une nouvelle version du logiciel du système anticollision embarqué (ACAS II) sur certains aéronefs nouvellement construits (D020967/02)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision de la Commission (D020967/02),
 - vu l'avis rendu le 4 juin 2012 par le comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, visé au considérant 9 du projet de décision de la Commission,
 - vu la lettre de la Commission du 5 juillet 2012, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne s'opposera pas au projet de décision,
 - vu la lettre de la commission des transports et du tourisme au président de la Conférence des présidents des commissions, en date du 27 juillet 2012,
 - vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne¹, et notamment son article 14, paragraphes 6 et 7,
 - vu l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission²,
 - vu l'article 88, paragraphe 4, point d), et l'article 87 bis, paragraphe 6, de son règlement,
- A. considérant que le projet de décision de la Commission prévoit que ladite décision cesse d'être applicable le 31 janvier 2013 et considérant qu'il convient, dans ces conditions, de ne pas en retarder l'adoption;
1. déclare ne pas faire objection au projet de décision de la Commission;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision à la Commission et, pour information, au Conseil.

¹ JO L 79 du 19.3.2008, p.1.

² JO L 184 du 17.7.1999, p.23.